

Décès: démarches à accomplir après un décès

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

La constatation de décès

La déclaration de décès

L'acte de décès

L'inscription du décès

La préparation des obsèques

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

La constatation de décès

Ce document est établi par le/la médecin qui constate le décès. Il est utilisé par les proches du/de la défunt/e pour signaler le décès auprès de différentes instances administratives.

La déclaration de décès

Le décès s'annonce auprès de l'état civil dans un délai de deux jours. Une confirmation d'annonce de décès est remise aux proches ou aux pompes funèbres en vue de la délivrance du permis d'inhumer, qui est remis par la police. Les documents à fournir à l'état civil dans le cadre de l'annonce dépendent de l'état civil et de la nationalité du défunt. Le présent lien vous permet d'avoir plus d'information sur les documents à fournir en fonction de votre situation personnelle.

L'acte de décès

L'acte de décès est délivré par le Secteur administratif de l'état civil, à Moudon. Il peut être commandé directement en ligne sur le site internet de l'état civil ou en appelant le Central téléphonique de l'état civil vaudois au 021 557 07 07, tous les jours de 08h30 à 11h30 et les mardis et jeudis également de 13h30 à 16h30 les mardis et jeudis. Les actes d'état civil (extraits) ne sont plus délivrés dans notre canton par des offices d'état civil. Le lien à suivre pour effectuer la commande sur le site internet de l'état civil est le suivant : <https://secure.vd.ch/prestations/geststarfoa/>. Il suffit de suivre la procédure mentionnée. L'acte de décès du/de la défunt/e n'est délivré qu'aux ayant droits, soit le conjoint survivant, les descendants directs y compris les petits-enfants, les frères et sœurs du défunt. Les proches doivent pouvoir attester, par un livret de famille ou une pièce d'identité, de leurs liens avec le défunt. Il est aussi possible de s'adresser à une société de pompes funèbres qui, sur procuration, transmettra les documents nécessaires directement à l'état civil concerné.

Les émoluments pour un acte de décès sont de 30 francs (Annexe 1 OEEC, Chiffre I, 1.1). Ils peuvent être établis sur formule suisse ou internationale.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, l'acte de décès étranger doit être légalisé par la représentation suisse à l'étranger et envoyé à l'Office fédéral de l'état civil à Berne. Celui-ci le transmet ensuite au canton d'origine du défunt ou de son domicile en Suisse s'il est étranger, en vue de son enregistrement à l'état civil.

L'inscription du décès

L'état civil du lieu de décès procède à l'inscription du décès et communique cette information à l'état civil du lieu de domicile et d'origine du défunt, au bureau AVS de son lieu de domicile, à la justice de paix en vue de l'ouverture de la succession, au casier judiciaire cantonal et à l'Office d'impôts dans un délai de 8 jours. Le [présent lien](#) vous permet de déterminer la justice de paix compétente en fonction du dernier lieu de domicile du défunt.

La préparation des obsèques

Pour toute cérémonie, s'adresser à une entreprise de pompes funèbres reconnue. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un deuil (transport du corps, faire-part de décès, annonce mortuaire, organisation des funérailles).

Sources

Base législative vaudoise

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur la santé publique (LSP)

Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil

Sites utiles

Site de l'état civil vaudois